

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

# Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la création d'un terrain de camping sur la commune de Saint Jean de Valeriscle (30)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005415.
- Création d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de Saint Jean de Valeriscle (30) déposée par la SCI ARMAX,
  - reçue le 04 août 2017 et considérée complète le 22 août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23/08/2017 ;

Vu la consultation du commissariat de massif en date du 22/08/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un terrain de camping de 38 emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisir (RML) pour l'accueil de 120 personnes, sur une surface totale de 1,2 ha et une surface utile de 0,7 ha,
- comprenant également une piscine de 12x6 m, un chalet d'accueil en bois de 24 m², des sanitaires, et un parking de 5 places dont 2 pour personne à mobilité réduite (PMR),
- nécessitant le défrichement et le terrassement du terrain, ainsi que la réalisation des réseaux secs et humides raccordés aux réseaux de la commune,
- qui relève de la rubrique 42a « terrains de camping et caravanage » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

### Considérant la localisation du projet :

sur les parcelles cadastrales 89 et 90 de la commune de Saint Jean de Valeriscle situées hors zone inondable :

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'absence totale d'abattage des arbres présents sur le site et de la plantation de haies et d'arbres dont les essences seront choisies en fonction de leur compatibilité avec l'environnement du site,

- de la réutilisation sur place des déblais issus du creusement de la piscine pour le nivellement du sol,
- du raccordement de la piscine au réseau d'eau de la commune pour le remplissage et au réseau pluvial ou d'assainissement de la commune pour la vidange,
- de l'implantation de conteneurs de tri sélectif en sortie du terrain de camping,
- de l'utilisation d'éclairage par LED des bâtiments (chalet d'accueil et sanitaires) et d'éclairage par lampes solaires (ou LED) des accès, allées et balisages ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1er

Le projet de Création d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de Saint Jean de Valeriscle (30), objet de la demande n°2017-005415, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <a href="http://www.side.developpement-durable.gouv.fr">http://www.side.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation, 2017

Frédéric DENTAND Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)